

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;  
VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;  
VU l'Ordonnance n° 69-34 du 17 Octobre 1969, portant statut des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne et l'Ordonnance n° 70-15/AN, DN du 16 Mars 1970 qui l'a modifiée ;  
VU l'Ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite ;  
VU la Lettre en date du 22 Octobre 1975 du lieutenant-Colonel CHASME demandant sa mise en retraite ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le Lieutenant-Colonel Louis CHASME est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de service.

ARTICLE 2. - L'intéressé ayant déjà épuisé tous ses droits à congé, sera rayé des contrôles de l'Armée active et des Forces Armées Dahoméennes pour compter du 28 Novembre 1975.

ARTICLE 3. - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 novembre 1975

Par le Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances



Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 10 - CAB/MIL. 12 - DSI 2  
EMAT. 31 - BRD 5 - MF 2 - CF 2 - DTCP 2 -  
ICT 4 - CAFAG 6 - DSS 2 - IB-DC-PENSIONS 6  
JORD 1 - Intéressé 1 - Archives 1 - IGAA-  
DCCT-IGF-CNI-GCON 5 - DEF-DGAJL-Dtation Stat  
6.